

LE MECENAT SPORTIF

Lyon , le 24 octobre 2009

Colas Amblard
Docteur en droit – Avocat associé
Chargé d'enseignement à l'Université Lyon III
NPS CONSULTING, Société d'avocats
2 Place de la bourse
69002 Lyon
Tél. : 04 72 60 86 80
Fax : 04 78 62 94 20

Comité Régional Olympique du Sport (CROS Rhône-Alpes)
16 Place Jean-Jacques ROUSSEAU - BP 174
38304 BOURGOIN-JALLIEU Cedex

I. – NOTION DE MECENAT SPORTIF

→ Définition du mécénat :

- De façon générale : « **soutien matériel** apporté **sans contrepartie** directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt **général** » (Définition de l'arrêté du 6 janv. 1989 relatif à la terminologie économique et financière, reprise par la Commission générale de terminologie et de Néologie)
- En matière sportive : soutien apporté à des activités d'intérêt général exercées par des « organismes ayant (...) un caractère sportif » (CGI, art. 200)

Exemple : associations assurant la promotion de la pratique du sport non professionnel (clubs sportifs amateurs)

→ Mécénat et sponsoring = 2 notions bien distinctes

- Sponsoring : « un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en **retirer un bénéfice direct** » (Arrêté du 6 janvier 1989 précité)

II. – QUID DES DIFFERENTES FORMES DE MECENAT ? (1)

→ **Cas généraux :**

- **Mécénat « financier »** = versement en espèces, par virement bancaire ou par chèque, directement ou par le biais d'un organisme collecteur (Doc. Adm. 5 B-311)
- **Mécénat « en nature »** = mise à disposition de matériel (maillots, équipements sportifs) ou de locaux dans le cadre d'une mutation à titre gratuit
- **Mécénat « technologique »** = diffusion du savoir-faire, des compétences techniques et technologiques du mécène au profit du club sportif
- **Mécénat « de compétences »** = mise à disposition **à titre gratuit** des salariés de l'entreprise mécène au profit du club sportif

II. – QUID DES DIFFERENTES FORMES DE MECENAT ? (2)

→ Cas spécifiques : le mécénat des bénévoles du club sportif

- **Cotisations** : intention libérale du membre et sans contrepartie directe ou indirecte à son profit (Instr. 5 B-17-99 du 4 oct. 1999, II-1-5 relative aux réductions d'impôts accordées au titre des dons, B. O. I. n°186 du 8 oct. 1999)

- **Abandons de frais** : 4 conditions cumulatives :
 - Frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole entrant dans l'objet statutaire du club sportif et ne donnant lieu à aucune contrepartie au profit du membre
(Rép. min. Zimmermann, JO Ass. nat. du 4 nov. 2002, n°1885, p. 4029; Loi n° 2000-627 du 6 juill. 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juill. 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, art. 41)
 - Justification des frais engagés
 - Renoncement exprès par le membre au remboursement des frais engagés (Instr. fisc. « bénévoles » du 23 fév. 2001)
 - Conservation par le club sportif, à l'appui de ses comptes, de la déclaration d'abandon et des pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le membre (Instr. fisc. n° 46 du 6 mars 2001)

III. – QUID DES CONDITIONS A RESPECTER PAR LE CLUB SPORTIF?

→ **3 conditions cumulatives pour bénéficier des dons sous forme de mécénat :**

- Avoir l'un des caractères limitativement prévus par la loi : caractère sportif notamment (CGI, art. 200)
 - Avoir un caractère d'intérêt général (D. adm. 5 B-311 et 4 C-712) :
 - en exerçant une activité non lucrative (Instr. fisc. 18 décembre 2006, BOI n° 208, 4 H-5-06)
 - en ayant une gestion désintéressée (Instr. fisc. 18 décembre 2006, BOI n° 208, 4 H-5-06)
 - en ne fonctionnant pas au profit d'un cercle restreint de personnes (Rép. min. Zimmermann, JO Ass. nat. du 10 janv. 2006, p. 261, n°72466)
 - Exercer son activité sportive en France
- **Si les 3 conditions cumulatives sont remplies = procédure de rescrit fiscal pour être reconnu en tant qu'organisme d'intérêt général (LF pour 2008, n° 2008-1443 du 30 décembre 2008)**

IV. – MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DU MECENAT

→ **Identifier les mécènes :**

- Soit par des campagnes d'information, de communication par voie audiovisuelle ou d'affichage,
- Soit par le biais du site Internet du club sportif lorsqu'il en possède,
- Soit en contactant directement les entreprises susceptibles d'adhérer et de soutenir le projet de mécénat, etc.

→ **Faut-il contractualiser le mécénat ?**

- Aucune obligation légale
- Mais contractualisation vivement conseillée (clarification des droits et obligations du mécène et du club sportif bénéficiaire).
- Quelles clauses insérer dans le contrat de mécénat ?
 - Définition des cocontractants (qualité des partenaires), objet et durée du contrat, résiliation, litige
 - Définition du projet de mécénat (financier ? technologique ? de compétences ?)
 - Obligations du mécène et du club sportif bénéficiaire

→ **Délivrer des reçus fiscaux** (Arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux articles 200 et 885-0 V bis A du CGI)

V. - QUID DES AVANTAGES DU MECENAT SPORTIF ?

→ **Pour le club sportif :**

- Augmenter et diversifier ses ressources
- Professionnaliser ses structures (mécénat de compétences notamment)
- Non imposition des dons perçus au titre du mécénat

→ **Pour le mécène :**

- Participer à un projet sportif d'intérêt général (sport amateur)
- Valoriser son image institutionnelle (communication interne et externe)
- Améliorer la cohésion sociale de son entreprise autour d'un projet fédérateur (améliorer le travail en équipe, favoriser la cohésion interne, effacer les barrières hiérarchiques entre salariés, collaborer différemment et favoriser le dialogue interne)
- Réduire ses impôts !
- Particuliers : réduction d'impôt sur le revenu égale à **66%** des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable (Loi 2003-709 du 1^{er} août 2003, art. 1^{er}, CGI, art. 200, 1-a)
- Entreprises : réduction d'impôt (sur l'IR et l'IS) égale à **60 %** du montant des sommes versées dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires HT (Loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003, art. 6 et Loi n° 2003-1311 du 30 déc. 2003, art. 15 ; CGI, art. 238 bis)

VI. – CONTRAINTES LIEES AU MECENAT SPORTIF (1)

- **Critère d'importance = l'intention libérale du mécène**

- **Notions de contreparties :**
 - Contreparties institutionnelles ou symboliques (droit de vote aux assemblées générales, éligibilité au conseil d'administration, attribution d'un titre honorifique)

 - Contreparties prenant la forme de biens ou de prestation de services (remise de divers objets matériels, la mise à disposition d'équipements ou installations sportives de manière exclusive ou préférentielle) sous 2 conditions :
 - La valeur des menus biens remis en contrepartie des dons (insignes, maillots, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux, etc.) ne doit pas excéder pour chaque adhérent ou donateur, au cours d'une même année civile, **25 % du montant du don ou de la cotisation**, avec un **plafond de 60 euros par an et par bénéficiaire à compter de 2005** (Arrêté du 12 octobre 2005)

 - Possibilité d'associer le nom de l'entreprise mécène aux opérations réalisées par l'association sportive à condition qu'elle se limite à la **simple mention du nom du donateur**, quels que soient le support et la forme, **à l'exception de tout message publicitaire**

VI. – CONTRAINTES LIEES AU MECENAT SPORTIF (2)

→ **Attention !**

- Requalification fiscale du contrat de mécénat en cas de **disproportion marquée entre les sommes données sous forme de mécénat et la valorisation de la prestation rendue** (CGI, art. 238 bis) = parrainage (sponsoring)

- Quid de la clause d'exclusivité dans un contrat de mécénat ?

- Mécénat sportif interdit pour :
 - les fabricants de tabac (Cass. crim., 29 juin 1999 : Bull. crim., n°165)
 - les producteurs et distributeurs de boissons alcoolisées (CSP, art. L 3323-6 modifié par la Loi 2003-709 du 1^{er} août 2003 ; Décr. du 29 mars 1993, art. 2).
 - les entreprises pharmaceutiques (CSP, art. L 5122-8 et L 5122-14)

VII. – SANCTIONS LIEES AU MECENAT

→ **Amende égale à 25% du montant des dons ou à l'avantage fiscal bénéficié par le mécène en cas :**

- d'irrégularités sur les mentions portées sur le reçu fiscal
- de délivrance irrégulière de reçus fiscaux (club sportif non reconnu d'IG par exemple)

→ **Conséquences :**

- Pour le club sportif : paiement des amendes et, éventuellement, mise en jeu de la responsabilité civile des dirigeants
- Pour le mécène sportif : perte des avantages fiscaux liés au mécénat

VIII. – CREATION D'UN FONDS DE DOTATION « SPORTIF »

→ **Définition du fonds de dotation** : Loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 140 et 141

→ **Objectifs du fonds de dotation** :

- Financement des activités d'IG à caractère « *sportif* » exercées par le club sportif ou le fonds de dotation lui-même (mécénat)
- Action de communication interne et externe sur les activités d'IG du club sportif

→ **Avantages du fonds de dotation pour un club sportif** :

- Simplicité de création (coût de création peu élevé) – Autonomie juridique
- Gouvernance interne du fonds de dotation simplifiée
- Reconnaissance d'IG= éligibilité des dons au dispositif du mécénat
- Source de financement non taxable pour le club sportif (dons du fonds de dotation)
- Fiscalité avantageuse pour le fonds de dotation (exonération d'impôts commerciaux, d'IS sur les revenus patrimoniaux, de droits de mutation à titre gratuit pour dons et legs)
- Recentrage des activités du club sur ses activités sportives et externalisation de la recherche de financements

MERCI DE VOTRE ATTENTION



NPS CONSULTING, Société d'avocats
2 Place de la bourse
69002 Lyon
Tél. : 04. 72. 60. 86. 80
Fax : 04. 78. 62. 94. 20



ISBL CONSULTANTS, Société de formation
8 Quai Tilsitt
69002 LYON
Tél. : 04. 72. 60. 86. 80
Fax : 04. 78. 62. 94. 20
contact@isbl-consultants.fr
<http://www.isbl-consultants.fr>